



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 15 arrêts le mardi 19 juillet et 116 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 juillet 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 19 juillet 2016

Flores Quiros c. Espagne (requête n° 75183/10)

La requérante, Juana Flores Quiros, est une ressortissante espagnole. L'affaire concerne l'inexécution d'un jugement annulant la vente aux enchères d'un local commercial dont elle était copropriétaire avec son ex-époux.

Afin d'assurer le recouvrement de dettes impayées par M. B.M., ex-époux de M^{me} Flores Quiros, la Trésorerie générale de la sécurité sociale (TGSS) entama une procédure d'exécution judiciaire et procéda, en septembre 2003, à la vente aux enchères d'un local commercial appartenant au couple. À l'issue de la vente, le local fut acquis par un tiers, mais M^{me} Flores Quiros et son ex-époux intentèrent chacun un recours en contentieux administratif pour contester la régularité de la vente aux enchères. D'une part, M^{me} Flores Quiros entama une procédure devant le juge du contentieux administratif n° 25 de Madrid, lequel annula la vente dans son jugement du 8 mai 2006, reconnaissant l'existence d'un défaut de procédure, à savoir le défaut de notification du prix de vente fixé pour le local. Confirmé en appel le 15 décembre 2006, ce jugement devint définitif et, le juge du contentieux administratif n° 25 de Madrid ordonna, le 23 mars 2007, son exécution dans un délai de 10 jours. D'autre part, l'ex-époux de M^{me} Flores Quiros forma un recours devant le juge du contentieux administratif n° 1 de Madrid, mais fut débouté par un jugement du 31 juillet 2006, le juge considérant que la vente avait été régulière à l'égard de M.B.M., et qu'il appartenait à M^{me} Flores Quiros d'introduire les recours pertinents en vue de contester le défaut de procédure qui lui avait porté préjudice.

Le 4 juin 2007, M^{me} Flores Quiros sollicita l'exécution du jugement du 8 mai 2006, mais la TGSS s'y opposa, invoquant le jugement du 31 juillet 2006 rendu par le juge du contentieux administratif n° 1 de Madrid ayant déclaré la vente aux enchères régulière. Par une décision du 9 octobre 2007, le juge du contentieux administratif n° 25 de Madrid rejeta la demande d'exécution forcée de M^{me} Flores Quiros, estimant qu'elle était incongrue et indiquant que la TGSS pouvait poursuivre la procédure d'exécution forcée. M^{me} Flores Quiros fit un appel et introduisit également un recours d'*amparo*, mais sans succès.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Flores Quiros se plaint de l'inexécution du jugement du 8 mai 2006, devenu définitif, par lequel la vente aux enchères du local commercial en cause avait été annulée.

Dorota Kania c. Pologne (n° 49132/11)

La requérante, Dorota Kania, est une ressortissante polonaise née en 1963 et résidant à Varsovie.

L'affaire concerne la condamnation de M^{me} Kania pour calomnie après la publication d'un article dans un hebdomadaire national.

En juin 2007, M^{me} Kania publia un article intitulé « La Marraine » dans l'hebdomadaire national *Wprost*, avec un autre coauteur, défendant la thèse que la police secrète communiste était à l'origine de la mafia polonaise qu'elle avait créée et protégée dans les années 80. L'article relatait également que les agents de l'État, devenus membres des services de police du régime démocratique après 1989, avaient continué à protéger leurs anciens collègues engagés dans le crime organisé florissant.

R.B., un ancien colonel de l'Agence de sécurité intérieur visé par l'article en question, porta plainte, et M^{me} Kania fut condamnée en août 2010 au paiement d'une amende de 3 500 euros (EUR) ainsi que d'une somme à verser à des œuvres caritatives équivalent à trois mois de salaire, le tribunal de district de Varsovie estimant que deux propos tenus par l'intéressée revêtaient un caractère mensonger. Cette décision fut confirmée en appel le 1^{er} février 2011, mais les montants de l'amende et de la somme à verser aux œuvres caritatives furent réduits en fonction notamment de la situation de familiale et des revenus de l'intéressée. Ces sommes furent ensuite payées par une fondation, la Fundacja Niezależne Media.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Kania allègue que sa condamnation a violé son droit à la liberté d'expression.

[G.N. c. Pologne \(n° 2171/14\)](#)

Le requérant, M. G.N., possède la double nationalité polonaise et canadienne. Il est né en 1961 et réside à Mississauga (Canada). Dans cette affaire, il se plaint du refus des juridictions polonaises d'ordonner le retour de son enfant au Canada.

En 2009, G.N. épousa une ressortissante polonaise, E.N., au Canada, où le couple continua de résider et où leur fils naquit en septembre 2010. En mai 2011, alors que la famille était en vacances en Pologne, G.N. et E.N. se séparèrent et cette dernière refusa de repartir au Canada avec l'enfant. G.N. revint donc seul au Canada. En octobre 2011, il saisit les juridictions polonaises d'une demande de retour de l'enfant en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de la Haye »). En janvier 2013, le tribunal de district compétent rejeta la demande. Tout en reconnaissant que l'enfant était retenu illicitement en Pologne par sa mère, au sens de la Convention de la Haye, le tribunal conclut (se fondant en particulier sur une expertise selon laquelle l'enfant avait un lien émotionnel fort avec sa mère, ne reconnaissait pas son père et ne le percevait pas comme un parent) que le retour de l'enfant au Canada constituerait une menace pour son développement émotionnel et social. Le tribunal estima également que les ordonnances provisoires émises dans l'intervalle par les juridictions canadiennes, qui accordaient à G.N. la garde pleine et entière de son fils, était hors de propos pour la demande en cause. La décision fut confirmée en appel en juillet 2013.

En parallèle, en 2012, G.N. demanda aux juridictions polonaises que des dispositions soient prises pour garantir son droit de visite vis-à-vis de son fils. Le tribunal de district compétent rejeta la demande pour défaut de fondement, estimant que G.N. n'avait pas démontré que la mère de l'enfant l'empêchait d'avoir des contacts avec son fils.

La procédure de divorce introduite par E.N. est pendante devant les juridictions polonaises.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, G.N. se plaint du rejet de la demande fondée sur la Convention de la Haye. En particulier, il allègue que les juridictions polonaises n'ont pas appliqué correctement la Convention de la Haye et, en ne décidant pas de l'affaire rapidement, ont incité son fils à s'éloigner de lui. Il soutient également, en particulier, que les juridictions polonaises se sont trompées en accueillant la demande de divorce de E.N. Enfin, il se plaint que les juridictions polonaises ne lui ont pas garanti un exercice effectif de son droit de visite pendant la procédure fondée sur la Convention de la Haye.

Călin et autres c. Roumanie (n^{os} 25057/11, 34739/11 et 20316/12)

Les requérants, Dumitru Leonard Călin, Antonia Miruna Moldovan et Andrei Marian Mihalcea, sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1967, 2003 et 1989. Ils résident à Iași, Ulies et à Curtea de Argeș (Roumanie).

L'affaire concerne l'impossibilité pour les trois requérants, nés hors mariage, d'engager des actions en recherche de paternité au motif que les délais de prescription pour ce faire sont échus.

À l'époque de la naissance de MM. Călin et Mihalcea ainsi que de M^{lle} Moldovan, le code de la famille prévoyait que l'action en recherche de paternité de l'enfant né hors mariage devait être introduite dans un délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une cohabitation de la mère de l'enfant avec le père présumé, à partir de la fin de cette cohabitation. Cette action pouvait être introduite au nom de l'enfant, par sa mère ou par son représentant légal. Dans le cas des trois requérants, leurs mères n'ont pas valablement introduit les actions dans le délai légal ; ils furent donc déboutés par les juridictions nationales.

Le 8 novembre 2007, la loi n° 288/2007 modifiant le code de la famille entra en vigueur. Elle disposait que le droit de l'enfant d'introduire une action en recherche de paternité était imprescriptible ; l'article II de la loi prévoyait également que ses dispositions s'appliquaient aux enfants nés hors mariage avant son entrée en vigueur. À différentes dates, MM. Călin et Mihalcea ainsi que M^{lle} Moldovan se prévalurent des dispositions de cette nouvelle loi devant les juges du fond qui rejetèrent leurs actions, se basant sur la décision du 9 décembre 2008 de la Cour constitutionnelle, déclarant l'article II de la nouvelle loi inconstitutionnel au motif que le principe de non-rétroactivité de la loi civile ne permettait pas l'application des dispositions de la loi n° 288/2007 aux personnes nées avant son entrée en vigueur.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les trois requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée en raison de l'impossibilité d'établir leur filiation paternelle compte tenu du délai de prescription qui leur est opposé.

E.S. c. Roumanie et Bulgarie (n° 60281/11)

La requérante, E.S., est une ressortissante roumaine née en 1981 et résidant à Hotarele, dans le comté de Vâlcea (Roumanie). Dans cette affaire, elle dénonce la réaction inadéquate des autorités à l'enlèvement de sa fille en Roumanie par ses grands-parents paternels et au fait que ceux-ci la retiennent illicitement en Bulgarie.

M^{me} E.S. vécut avec son partenaire, un ressortissant bulgare, R.E.N., en Espagne, où elle donna naissance à leur fille en novembre 2004. En 2008, le couple se sépara. De janvier 2007 à mars 2008, l'enfant vécut avec ses grands-parents paternels en Roumanie. Après que l'enfant eut de nouveau vécu en Espagne pendant trois mois avec ses parents, E.S. l'emmena en Roumanie avec le consentement de R.E.N. pour ce qui devait être un court séjour chez la grand-mère maternelle de l'enfant. E.S. demeura alors avec sa fille en Roumanie jusqu'en septembre 2008 puis retourna en Espagne pour y travailler, laissant l'enfant avec sa grand-mère maternelle. En novembre 2008, les grands-parents paternels de la petite fille lui rendirent visite. À cette occasion, après avoir emmené l'enfant en ville avec le consentement de la grand-mère maternelle, les grands-parents paternels l'emmenèrent en Bulgarie, au su de E.S. ou de sa famille et avec leur consentement. L'enfant vit depuis lors en Bulgarie avec ses grands-parents paternels.

En juillet 2008, E.S. saisit les juridictions roumaines en vue d'obtenir la garde pleine et entière de sa fille. En janvier 2009, elle obtint gain de cause. Cependant, le jugement fut par la suite annulé au motif que R.E.N. n'avait pas été légalement cité à comparaître. En novembre 2010, E.S. se vit de nouveau accorder la garde. Cependant, sur un appel de R.E.N. (qui dans l'intervalle était revenu en Bulgarie où il vivait avec ses parents et sa fille) et après avoir entendu l'enfant, le tribunal de comté accorda la garde à R.E.N. en octobre 2011 au motif que la petite fille était déjà intégrée dans son

environnement en Bulgarie. Cette décision fut ensuite annulée par la cour d'appel et, finalement, la décision accordant la garde à E.S. fut confirmée en janvier 2012. La demande de E.S. en vue d'obtenir la garde provisoire de sa fille dans l'attente de l'issue de la procédure fut rejetée par les juridictions roumaines en 2011.

À la suite de la reconnaissance, en 2009, par les juridictions bulgares de la décision roumaine de première instance accordant la garde à E.S., une première tentative d'exécuter cette décision n'aboutit pas. La procédure d'exécution en Bulgarie fut suspendue en 2011 à la demande de R.E.N. Finalement, les juridictions bulgares reconnurent la décision accordant la garde à E.S. par une décision définitive de mai 2014. E.S. introduisit par la suite une nouvelle procédure d'exécution qui fut également suspendue en juillet 2014, eu égard au fait que R.E.N. avait dans l'intervalle introduit une procédure en Bulgarie pour demander que la garde lui fût transférée, et au motif qu'un changement soudain dans l'environnement de l'enfant ne serait pas dans l'intérêt de celle-ci.

En 2011, suivant l'avis du ministère roumain de la Justice, E.S. introduisit également une procédure en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'environnement international d'enfants (« la Convention de la Haye ») en vue d'obtenir le retour de sa fille. Cependant, sa demande fut rejetée par les autorités bulgares, la Convention de la Haye n'étant pas entrée en vigueur entre la Roumanie et la Bulgarie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), E.S. se plaint de la rupture de ses liens familiaux avec sa fille en raison du défaut de réaction rapide des autorités roumaines et bulgares concernant le retour de l'enfant, de la durée de la procédure de garde en Roumanie et de l'inexécution de son droit de garde vis-à-vis de sa fille.

[Mircea Pop c. Roumanie \(n° 43885/13\)](#)

Le requérant, Mircea Pop, est un ressortissant roumain né en 1960 et résidant à Constanța (Roumanie).

L'affaire concerne le décès du fils de M. Pop lors d'un accident de travail et l'enquête menée à propos des circonstances de l'accident ayant causé ce décès.

Le fils de M. Pop, âgé de 18 ans, fut retrouvé inanimé en septembre 2005 dans le compartiment fermé de la cale d'un bateau en construction où il avait été envoyé seul pour y réaliser des travaux pour le compte de la société U. qui l'employait ; il tenait dans la main droite une lampe électrique branchée sur un secteur. Le médecin légiste conclut que l'intéressé était décédé d'une mort violente par électrocution.

M. Pop déposa une plainte pénale à l'encontre du chef de chantier et des dirigeants de la société, estimant qu'ils étaient responsables de la mort de son fils et qu'ils avaient enfreint la législation relative à la sécurité du travail en l'envoyant effectuer des tâches pour lesquelles il n'était pas qualifié et ne disposait pas d'un équipement de protection. L'expertise ordonnée par le parquet confirma que la mort était due au contact avec la lampe, qui était défectueuse et qui n'avait pas été correctement branchée, concluant que la victime avait commis une erreur en utilisant une lampe branchée sur secteur au lieu d'une lampe portative. Entre-temps, en novembre 2005, l'inspection du travail infligea une amende contraventionnelle à la société U., concluant que l'accident était dû à l'utilisation inappropriée de la lampe ; que la victime n'avait pas reçu une formation de sécurité au travail ; que les équipements de sécurité appropriés ne lui avaient pas été fournis.

La plainte pénale de M. Pop aboutit à plusieurs non-lieux, qu'il contesta. Au terme de la procédure, le tribunal de première instance de Călărași rendit un jugement définitif le 27 décembre 2012, rejetant la plainte de M. Pop, concluant que le décès son fils était dû à la propre négligence de la victime au motif que de par sa formation de soudeur il aurait dû être au courant de l'interdiction d'utiliser la lampe en question dans des espaces fermés et de l'obligation de travailler avec un équipement de sécurité, bien qu'il n'ait pas reçu de formation spécifique pour les tâches qui lui

avaient été confiées, ni d'équipement de protection. Le tribunal confirma également la prescription de la responsabilité pénale relativement aux infractions à la législation à la sécurité du travail ainsi que le non-lieu pour l'infraction d'homicide involontaire.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Pop se plaint de l'enquête menée sur les circonstances de l'accident ayant coûté la vie à son fils et de la durée de celle-ci.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mečić c. Croatie (n° 37226/13)

Barkov et autres c. Russie (n°s 38054/05, 38092/05, 2178/07, 21770/07, 4708/09, 46303/10, 70688/10, 30537/11 et 43594/11)

Badretdinov et autres c. Russie (n°s 28682/07, 24101/08, 7288/09, 18211/09, 32285/09, 42339/09, 73440/10, 58920/11, 68901/11, 37207/12, 37214/12, 59283/12, 62167/12, 74207/12, 46366/13 et 56680/13)

Popov c. Russie (n° 32013/07)

Devterov c. Russie (n° 80015/12)

Yevstratov et Rudakov c. Russie (n°s 7243/10 et 15536/10)

Yudin et autres c. Russie (n°s 19065/08, 29609/08, 35850/08 et 10742/09)

Jovanović c. Serbie (n°s 21497/13 et 21907/13)

Majtan c. Slovaquie (n° 32273/12)

Jeudi 21 juillet 2016

[Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie](#) (n° 35653/12 et 66172/12)

La requérante, le Comité Helsinki bulgare, est une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme, fondée en 1992 et ayant son siège à Sofia (Bulgarie). L'affaire concerne le décès de deux enfants atteints de handicaps mentaux dans des foyers où ils avaient été placés et la demande à la Cour d'une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme d'accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentant des deux adolescentes décédées.

En décembre 2007, une chaîne de télévision diffusa un film documentaire de la BBC dénonçant la situation des enfants handicapés dans un foyer situé à Mogilino, en Bulgarie. À la suite de cette télédiffusion, l'association requérante adressa une lettre au procureur général demandant l'ouverture d'une enquête pénale faisant la lumière sur les conditions dans lesquelles ces enfants étaient maintenus dans les foyers pour enfants handicapés et sur les cas de décès survenus. Le parquet répondit que des enquêtes allaient être effectuées. Une fois réalisées, ces enquêtes conclurent qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales et les dossiers furent classés sans suite. En août 2009, l'association engagea une action civile à l'encontre du parquet visant à établir que le refus du parquet d'enquêter était constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé des enfants concernés. Au cours de l'année 2010, le parquet réalisa, en coopération avec l'association requérante, des contrôles des différents foyers. L'association suivit le cours des enquêtes pénales et introduisit des recours contre un certain nombre de décisions de classement sans suite ou de non-lieu.

Aneta Yordanova, née le 16 juin 1991, fut abandonnée à la naissance. A l'âge de trois ans, elle fut placée dans un foyer pour enfants atteints de handicaps mentaux graves. En juin et juillet 2006, elle subit deux interventions chirurgicales. Son état s'aggrava ensuite et un médecin diagnostiqua une gastroduodénite et préconisa une hospitalisation. Elle fut opérée d'urgence le 2 octobre 2006. Une masse totale d'environ 4 kg d'objets fut découvert dans le système digestif de la jeune fille. La jeune fille décéda à l'hôpital le 7 octobre 2006. Le 10 octobre 2006, le parquet régional de Targovishte ouvrit une procédure pénale contre X pour homicide involontaire. Après la réalisation des actes demandés et la clôture de l'enquête, le 10 mai 2007, le procureur rendit une ordonnance de non-lieu. À la suite de la campagne générale menée par l'association requérante auprès du procureur général et les instructions données par celui-ci aux parquets d'enquêter sur les cas de décès dans les foyers, le parquet d'appel de Varna effectua un contrôle d'office de l'enquête menée et par une ordonnance du 8 juillet 2008, confirma le non-lieu. En mai 2012, à la suite d'une nouvelle campagne conduite par l'association requérante, le parquet auprès la Cour suprême de cassation ordonna un contrôle d'office de l'enquête menée sur le décès d'Aneta. Le parquet annula l'ordonnance du 8 juillet 2008 et ordonna la poursuite de la procédure en indiquant qu'un certain nombre d'actes d'instruction complémentaires devaient être réalisés. À la clôture de l'instruction, le parquet régional de Targovishte rendit une nouvelle ordonnance de non-lieu. Le Gouvernement a indiqué que le foyer qu'occupait Aneta Yordanova est définitivement fermé depuis le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre d'une réforme nationale visant à améliorer la condition des enfants placés dans des institutions spécialisées.

Nikolina Kutsarova est née le 8 février 1988. Elle fut abandonnée peu après sa naissance et placée dans un foyer. Un retard de développement fut constaté quand elle avait 6 mois. Elle fut placée dans un foyer pour enfants atteints de handicaps mentaux à l'âge de 6 ans et fut placée sous tutelle à l'âge de 14 ans. À partir du mois de juillet 2007, Nikolina refusa de se nourrir. Elle fut hospitalisée et décéda le 31 octobre 2007. Aucune enquête ne fut ouverte sur son décès. Le 24 septembre 2010, à la suite de la campagne de l'association requérante auprès du procureur général, le parquet régional de Targovishte ouvrit une procédure pénale contre X pour homicide involontaire. L'enquêteur clôtura l'enquête le 21 mars 2011 et conclut que les faits n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale. Le parquet d'appel de Varna confirma l'ordonnance de non-lieu. Le 2 février 2012, l'association intervint dans la procédure pénale sur le décès de Nikolina en contestant cette décision devant le parquet de la Cour suprême de cassation. Le 6 avril 2012, ce dernier confirma les ordonnances de non-lieu. Enfin, dans une ordonnance du 14 juin 2013, le parquet régional constata sur la base d'une nouvelle expertise que le décès n'était pas dû à un manque de soins et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) concernant Aneta Yordanova et Nikolina Kutsarova l'association requérante invite la Cour à accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentant des deux adolescentes décédées.

Satisfaction équitable

Dimitrovi c. Bulgarie (n° 12655/09)

Les requérants, Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov, des ressortissants bulgares, sont une mère et son fils, nés respectivement en 1973 et en 2004 et résidant à Sofia. L'affaire porte sur la saisie de certains de leurs biens par l'État.

Angelina Dimitrova et Konstantin Dimitrov sont la veuve et le fils de Konstantin Dimitrov, qui décéda en 2003. En 2001, le procureur régional de Sofia engagea une première procédure contre M^{me} Dimitrova et son époux en vertu du chapitre 3 de la loi sur la propriété des citoyens. Le chapitre 3 de cette loi couvre « la confiscation de revenus illégaux ou non liés au travail perçus par les citoyens ». Même si la plus grande partie de la loi fut révoquée en 1990, le chapitre 3 demeura en

vigueur jusqu'en 2005. L'enquête porta sur les revenus du couple entre 1990 et 2000, mais en 2002 le procureur décida de clore la procédure. À une date ultérieure, le procureur régional de Sofia décida de rouvrir une nouvelle procédure, dans le cadre de laquelle les revenus du couple furent de nouveau examinés sur la même période. En 2004, le procureur saisit les tribunaux d'une action contre M^{me} Dimitrova et son fils en vertu du chapitre 3 de la loi sur la propriété des citoyens, demandant la saisie de deux appartements, d'un bureau, d'un terrain, d'une maison de vacances et d'une voiture. À la suite d'un appel, l'État saisit les appartements, le bureau et le terrain en 2010 et obligea M^{me} Dimitrova et son fils à verser à l'État une somme équivalente à la valeur de la maison de vacances et de la voiture, dont la propriété avait été transférée à d'autres personnes au cours de la procédure.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M^{me} Dimitrova et son fils allèguent que la saisie de leurs biens a été inéquitable, et soutiennent que la loi applicable était lacunaire tant en principe qu'en ce qui concerne sa mise en œuvre dans leur affaire. Ils expliquent notamment que cette loi ne prévoyait aucun délai, ce qui signifie selon eux que la procédure de saisie pouvait être ouverte, fermée et rouverte à tout moment, et qu'une charge disproportionnée était placée sur les défendeurs dès lors qu'il n'existait aucune méthode fiable pour calculer les revenus et les dépenses sur une longue période – qui, dans leur cas, aurait été marquée par une transition économique et une inflation galopante. Ils estiment également que la loi ne servait aucun but particulier puisque les affaires relatives à des fraudes fiscales ou à des comportements criminels étaient expressément exclues ; en réalité, les requérants soutiennent n'avoir jamais été accusés, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale.

Dans son jugement sur le fond rendu le 3 mars 2015 la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et a réservé la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) pour autant qu'un dommage matériel pouvait être en cause.

La Cour examinera cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 21 juillet 2016.

[Kulinski et Sabev c. Bulgarie \(n° 63849/09\)](#)

Les requérants, Krum Kulinski et Asen Sabev, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1970 et 1977. L'affaire concerne l'interdiction pour les détenus de voter en Bulgarie.

Condamné pour hooliganisme, M. Kulinski purgea sa peine entre le 6 novembre 2008 et le 30 décembre 2009, date à laquelle il fut libéré. Condamné pour cambriolage et meurtre, M. Sabev purge actuellement une peine de réclusion à perpétuité, avec possibilité de commutation. Alors que les deux requérants purgeaient leurs peines, des élections au Parlement européen et au Parlement bulgare eurent lieu respectivement en juin et en juillet 2009. Conformément à la législation applicable, qui n'autorisait pas les détenus condamnés à voter, aucun bureau de vote ne fut organisé dans la prison où les requérants étaient détenus. Par la suite, M. Sabev ne fut pas autorisé à voter pour les élections au Parlement bulgare en mai 2013 et octobre 2014, ni pour les élections au Parlement européen en mai 2014.

Les deux requérants allèguent que le fait de les priver du droit de vote au motif qu'ils sont des détenus condamnés emporte violation de leurs droits au titre de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, ils se plaignent également de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir leur grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 1.

[Miryana Petrova c. Bulgarie \(n° 57148/08\)](#)

La requérante, Miryana Petrova, est une ressortissante bulgare née en 1950 et résidant à Sofia. Dans cette affaire, elle se plaint d'avoir été dans l'impossibilité de contester devant les tribunaux son licenciement du Service national de sécurité.

M^{me} Petrova travaillait en tant qu'opérateur-système pour le Service national de sécurité depuis 1981. En 2002, la loi sur la protection des informations classifiées entra en vigueur, exigeant des chefs des unités organisationnelles qu'ils demandent de nouvelles habilitations de sécurité pour les agents qui avaient besoin d'un accès à des informations classifiées. Conformément à cette obligation, en 2003, le directeur du Service national de sécurité rendit une décision refusant l'habilitation de sécurité à M^{me} Petrova pour ce qui concernait l'accès à des informations classées. La décision n'exposait aucune motivation, se bornant à renvoyer à la disposition applicable de la loi de 2002. Sur appel, la Commission d'État pour la sécurité des informations confirma le refus. En avril 2004, le directeur du service national de sécurité ordonna le licenciement de M^{me} Petrova au motif que l'habilitation de sécurité constituait une condition indispensable à l'accomplissement de ses tâches. M^{me} Petrova contesta son licenciement devant les tribunaux, mais le tribunal de district de Sofia la débouta au motif que le refus de lui accorder une habilitation de sécurité constituait un acte administratif définitif et valable qui n'était pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. La décision de ce tribunal fut finalement confirmée par la Cour de cassation en juin 2008.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et accès un tribunal), M^{me} Petrova se plaint d'avoir été dans l'impossibilité de contester le refus de lui accorder une habilitation de sécurité, refus qui a entraîné la rupture de son contrat de travail.

[Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie \(n°s 35365/12 et 69125/12\)](#)

Les requérants, Nikolay Shahanov, un ressortissant bulgare, et Jock Palfreeman, un ressortissant australien, sont nés respectivement en 1977 et 1986. M. Shahanov purge une peine de réclusion à perpétuité à la prison de Plovdiv et M. Palfreeman purge une peine de 20 ans d'emprisonnement à la prison de Sofia (situées toutes deux en Bulgarie). L'affaire concerne les sanctions disciplinaires qui leur ont été infligées parce qu'ils s'étaient plaints aux autorités pénitentiaires de certains gardiens de prison.

En octobre 2011, M. Shahanov adressa deux plaintes écrites au ministère de la Justice, accusant deux gardiens de prison de favoritisme envers un détenu parce qu'ils avaient des liens familiaux. En mai 2011, M. Palfreeman écrivit au gouverneur de la prison de Sofia, alléguant que des gardiens de prison (qu'il ne nomma pas) avaient fait preuve d'incivilité envers deux journalistes qui lui avaient rendu visite en prison, et avaient volé des effets personnels d'autres visiteurs dans les casiers pendant les visites en prison.

Les deux hommes furent par la suite reconnus coupables d'infractions disciplinaires pour déclarations diffamatoires et fausses allégations à l'égard de gardiens de prison. M. Shahanov fut placé à l'isolement pendant 10 jours et M. Palfreeman fut privé de colis de nourriture pendant trois mois. Les contestations juridiques de ces sanctions disciplinaires furent rejetées (en décembre 2011 et août 2012 respectivement), l'autorité compétente estimant que les ordonnances rendues étaient légales et que la sanction correspondait à la gravité des infractions.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), les deux requérants allèguent que leurs sanctions disciplinaires ont emporté violation de leur droit à exprimer des critiques à l'égard de gardiens de prison et leur ont été infligées à titre de représailles. M. Shahanov présente un autre grief tiré de l'article 8, alléguant que les autorités pénitentiaires ouvrent et lisent systématiquement sa correspondance.

Tomov et Nikolova c. Bulgarie (n° 50506/09)

Les requérants, Alexander Tomov et Mariana Nikolova, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1950 et 1957 et résident à Sofia.

Dans cette affaire, ils se plaignent d'avoir été privés, selon eux inéquitablement, de terrains agricoles en conséquence d'une législation sur la restitution de biens précédemment nationalisés.

En 1993, M. Tomov et M^{me} Nikolova achetèrent à un particulier un terrain, une parcelle de 1000 m² dans le village de Kranevo, sur le littoral de la mer Noire. Le vendeur en avait acquis la propriété en 1967 d'une coopérative agricole. Les requérants demeurèrent en possession du terrain jusqu'en 2003, date à laquelle ils découvrirent que la parcelle avait été collectivisée après 1945 et que les héritiers de la personne qui en était propriétaire avant cette collectivisation avaient engagé en 1991 une procédure en vue de la restitution de la parcelle. Finalement, en décembre 2008, la Cour de cassation bulgare fit droit à la demande de restitution sur la base de la loi de 1991 sur les terrains agricoles, et ordonna la restitution du terrain aux héritiers du propriétaire d'avant la collectivisation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) les requérants se plaignent de la restitution du terrain aux héritiers du propriétaire d'avant la collectivisation, alléguant qu'ils ont acheté la parcelle en question de bonne foi et qu'ils n'avaient aucun moyen de savoir que ce bien était sous le coup d'une demande de restitution.

Foulon et Bouvet c. France (n°s 9063/14 et 10410/14)

Les requérants dans la première affaire sont M. Didier Foulon, né en 1971, de nationalité française et M^{lle} Emilie Sanja Lauriane Foulon, née le 31 juillet 2009 à Bombay, en Inde, et fille de M. Foulon. Ceux de la seconde affaire sont M. Philippe Bouvet, né en 1965, de nationalité française et Adrien Bouvet et Romain Bouvet nés à Bombay, en Inde, le 26 avril 2010.

Dans les deux affaires, les requérants se voient dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en droit français du lien de filiation biologique établie entre eux en Inde. Les autorités françaises, suspectant le recours à des conventions de gestation pour autrui (« GPA ») illicites, refusaient donc la transcription des actes de naissances indiens.

A la suite de la demande effectuée par M. Foulon, père biologique de M^{lle} Foulon de transcrire l'acte de naissance établi en Inde sur les registres français, et du refus opposé par le procureur de la République de Nantes d'y procéder en raison d'un soupçon de recours à un contrat de GPA prohibé par l'article 16-7 du code civil, M. Foulon et la mère de M^{lle} Foulon saisirent le tribunal de grande instance de Nantes afin d'obtenir la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil. Le 10 juin 2010, le tribunal de grande instance de Nantes (« TGI ») fit droit à la demande. Saisie par le ministère public, la cour d'appel de Rennes infirma le jugement du TGI de Nantes. M. Foulon et la mère de M^{lle} Foulon se pourvurent en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi

Le troisième requérant, M. Philippe Bouvet, père d'Adrien et Romain Bouvet effectua des démarches auprès du consulat général de France à Bombay en vue de la transcription des actes de naissance de ces derniers sur les registres de l'état civil français. Le procureur de la République de Nantes, suspectant le recours à une convention de GPA par le père biologique, s'opposa également à la transcription de l'acte de naissance des jumeaux sur les registres français en requérant les autorités consulaires françaises en Inde de surseoir à la transcription des actes de naissance des enfants. Le TGI de Nantes, saisi par M. Bouvet, ordonna l'inscription des actes de naissances des jumeaux Bouvet sur les registres. La cour d'appel de Rennes confirma le jugement du TGI notant que les actes satisfaisaient aux exigences de l'article 47 du code civil, sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain. Le procureur général près la cour d'appel de Rennes se pourvut en cassation.

La Cour de Cassation française rendit le 13 septembre 2013 deux arrêts distincts motivant le refus de transcription des actes d'état civil des enfants Foulon et Bouvet en raison de l'existence d'une fraude à la loi constituée par l'existence d'une convention de GPA illicite pour la loi française.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale résultant du refus de transcription de l'acte de naissance indien de M^{elle} Foulon, MM. Adrien Bouvet et Romain Bouvet sur les registres de l'état civil français au motif que M. Didier Foulon et M. Philippe Bouvet ont eu recours à une convention de gestation pour autrui.

[Mamatas et autres c. Grèce \(n^{os} 63066/14, 64297/14 et 66106/14\)](#)

Les requérants sont 6320 ressortissants grecs, porteurs d'obligations de l'État grec de montants variant entre 10 000 euros (EUR) et 1 510 000 EUR.

L'affaire concerne la participation des requérants, personnes physiques, à la diminution de la dette publique grecque par l'échange de leurs obligations avec d'autres d'une valeur moindre.

Entre 2009 et 2011, la Grèce connut l'une des plus grandes crises économiques de son histoire ; ne parvenant plus à faire face à ses obligations financières, elle dut faire des emprunts auprès des États de la zone euro et du FMI, et fut amenée également à faire participer le secteur privé à la diminution de la dette publique. Dans le cadre de la participation du secteur privé, les investisseurs institutionnels, à savoir les banques et autres organismes de crédit, négocièrent la décote de leurs titres – c'est-à-dire la baisse de la valeur nominale de leurs titres et le mode de remboursement du restant – et les compensations qu'ils obtiendraient en contrepartie. En revanche, les personnes physiques, dont les avoirs en titres obligataires correspondaient environ à 1 % de la dette publique globale, ne furent jamais appelées à participer à ces négociations, les autorités grecques et européennes ayant affirmé qu'elles n'étaient pas concernées.

En décembre 2011, le FMI invita cependant les autorités grecques à faire participer la totalité des particuliers créanciers. La loi n° 4050/2012 relative aux règles modifiant les titres d'émission ou de garantie de l'État fut votée le 23 février 2012, et le Conseil des Ministres détermina les titres qui seraient inclus dans le programme d'échange à compter du 24 février 2012, incluant ceux des requérants. La loi prévoyait l'activation de « clauses d'action collective », permettant d'obliger tous ceux qui ne souhaitaient pas participer à l'opération à y participer, à condition que deux tiers des porteurs des créances non acquittées adhèrent à l'accord. Les requérants, refusant la décote de leurs titres, ne donnèrent aucune suite à l'invitation faite par l'État de prendre part à la procédure et d'échanger leurs titres.

En mars 2012, le gouverneur de la Banque de Grèce, désigné comme administrateur de la procédure, déclara que les porteurs d'obligations avaient consenti aux modifications proposées et qu'un pourcentage de 91,05 % des créances non acquittées avait participé à la procédure. Le Conseil des Ministres entérina le résultat qui liait désormais la totalité du capital des titres sélectionnés, dont ceux des requérants. L'échange des anciennes obligations par des nouvelles, d'une valeur nominale inférieure de 53,5 %, eut donc lieu. En avril 2012, les requérants saisirent le Conseil d'État d'un recours en annulation, invoquant notamment une violation de leur droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1, mais ils furent déboutés par la haute juridiction administrative siégeant en formation plénière.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants soutiennent que l'échange de leurs titres, imposé par la loi n° 4050/2012, constitue une expropriation de fait ayant entraîné une privation de leur propriété ou, à titre subsidiaire, une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants de la requête 66106/14 se plaignent également d'avoir subi une discrimination par rapport à d'autres créanciers, notamment les grands créanciers porteurs d'obligations d'une valeur de plusieurs milliards d'euros.

Petreska c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 16912/08)

La requérante, Desanka Petreska, est une ressortissante macédonienne née en 1953 et résidant à Skopje. L'affaire concerne son licenciement des services de renseignement de l'État.

M^{me} Petreska fut licenciée le 28 février 2000. Elle contesta son licenciement en avril 2001. Le tribunal de première instance la débouta, estimant qu'elle avait été licenciée sur la base d'une réglementation interne du 27 février 2001 qui prévoyait une réduction du nombre des employés pour les postes tels que celui occupé par l'intéressée. M^{me} Petreska fit appel, soutenant que la réglementation en question ne pouvait pas s'appliquer dans son affaire dès lors qu'elle n'était pas encore entrée en vigueur. Elle fut déboutée en appel et son pourvoi en cassation ultérieur devant la Cour suprême fut rejeté par un arrêt définitif en janvier 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Petreska dénonce la durée excessive de la procédure dans son affaire et allègue que les décisions des tribunaux dans des affaires concernant des situations identiques à la sienne étaient contradictoires.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

S.O. c. Autriche (n° 44825/15)

Soltanov et autres c. Azerbaïdjan (n°s 24357/10, 36844/10, 56514/10, 10528/11, 20631/13, 71844/13, 23680/14, 78696/14, et 5394/15)

Dubinin c. Belgique (n° 74903/13)

Saoudi c. Belgique (n° 56254/09)

Zagorski c. Bulgarie (n° 59546/08)

Borojevic c. Croatie (n° 77903/12)

Simic c. Croatie (n° 38451/13)

N.A. et autres c. Danemark (n° 15636/16)

Zhorzholiani et autres c. Géorgie (n° 1838/08)

Dirzou c. Grèce (n° 25525/12)

Kapes c. Grèce (n° 8673/13)

Tenko c. Grèce (n° 7811/15)

Vlastaris et Kyriakidis c. Grèce (n°s 28769/12 et 58732/12)

Voïvoda et autres c. Grèce (n° 62547/09)

Zerva et autres c. Grèce (n°s 28025/14, 37998/14, 40142/14, 66253/14, 66276/14, 66277/14, et 12704/15)

Darázsi et autres c. Hongrie (n°s 24442/10, 6021/12, 6696/12, 10839/12, 15540/12, 25210/12, 34636/12, 47839/12, 47888/12, 58629/12, 60383/12, 64381/12, et 71459/13)

Altieri et autres c. Italie (n° 37755/08)

Attisani et autres c. Italie (n°s 57853/08, 58566/08, 3896/09, 24414/09, 40246/09, 44840/10, et 44841/10)

Casalino et Polichetti c. Italie (n°s 41245/09 et 64498/11)

Damiano c. Italie (n° 8402/11)

De Rosa et autres c. Italie (n° 46286/07 et 71 autres requêtes)

Florio c. Italie (n°s 33888/09 et 8184/12)

Formisano et autres c. Italie (n° 46326/07 et 34 autres requêtes)

Iannella et autres c. Italie (n°s 2346/10, 12304/11 et 62037/11)

Maresca et autres c. Italie (n° 34970/09 et 34 autres requêtes)

Palma et autres c. Italie (n^{os} 50633/07, 3906/09, 8483/09, 49965/09, 6301/10, 44869/10, 57175/10, 57188/10, 12150/11, 23370/11, 64499/11, 8448/12, et 15917/12)
Paola et autres c. Italie (n^{os} 46391/07, 15077/11, et 20324/11)
Patricelli et autres c. Italie (n^o 13750/07 et 212 autres requêtes)
Pennetta et autres c. Italie (n^{os} 58575/08, 18/09, 21408/10, 45269/10, 45461/10, et 14762/11)
Tasino Češmiče Ltd c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 20158/15)
Navrotki c. République de Moldova (n^o 65953/11)
Cabral c. Pays-Bas (n^o 37617/10)
Bakke c. Norvège (n^o 43641/14)
Dos Santos et autres c. Portugal (n^{os} 18608/14, 19121/14, 26013/14, 31528/14, 33891/14, 34998/14, 35872/14, 35874/14, 39860/14, et 41362/14)
Ramos Fetal Ferreira c. Portugal (n^o 23928/13)
Anghel c. Roumanie (n^o 16979/12)
Ciulavu c. Roumanie (n^o 15325/08)
Kaşai c. Roumanie (n^o 69367/14)
Lungu et autres c. Roumanie (n^o 21815/14, 5330/15, 8278/15, 16798/15, 26435/15, 29815/15, et 54946/15)
Pop et autres c. Roumanie (n^{os} 54734/13, 29196/14, 30989/14, 41055/14, et 8799/15)
Abutalybov c. Russie (n^o 59355/10)
Aristov et autres c. Russie (n^{os} 36101/11, 36831/11, 52683/12, 63745/12, 59337/13, 67679/13, 67943/13, 77397/13, 3251/14, 9694/14, 13257/14, et 19016/14)
Bodrov et autres c. Russie (n^o 35264/09)
Brazhnikov et autres c. Russie (n^{os} 30454/08, 11655/10 et 19871/10)
Chebotarevich et autres c. Russie (n^{os} 42051/09, 16618/10, 36751/10, et 51093/10)
Chirskaya c. Russie (n^o 46862/07)
Fadin et Oshkina c. Russie (n^o 57328/08)
Gladkov et Adodin c. Russie (n^{os} 44462/13 et 65404/14)
Gorbachev et autres c. Russie (n^o 57877/10, 66367/12, et 24164/13)
Grechkin et Smirnova c. Russie (n^{os} 23975/06 et 5211/07)
Grishina c. Russie (n^o 8998/09)
Gurin c. Russie (n^o 29728/06)
Izmaylov c. Russie (n^o 75286/12)
Kalashnikov c. Russie (n^o 13817/09)
Kern et Anishchenko c. Russie (n^{os} 49739/10 et 14549/11)
Khanov et autres c. Russie (n^{os} 15327/05, 20340/06, 20656/06, 24790/06, 40560/06, 44142/06, 47042/06, 1552/07, 21737/07, 32235/07, 3241/08, 23393/08, 28616/08, 42258/08, 15595/09, et 42138/09)
Khaybullayeva et autres c. Russie (n^{os} 24787/05, 25245/07, 22334/08, 23795/08, 41202/08, et 4045/09)
Kochiyev et autres c. Russie (n^{os} 4721/06, 6991/06, 10576/06, 32026/06, 48683/06, 1615/07, 5798/07, 27732/07, et 28193/07)
Konovalov c. Russie (n^o 5536/09)
Krupskiy c. Russie (n^o 51255/07)
Kuznetsov et autres c. Russie (n^{os} 5076/05, 25573/05, 30076/05, 41335/05, 1399/06, 36533/06, 45149/06, 9564/07, 14928/07, et 44630/08)
Maltsev et autres c. Russie (n^{os} 4174/06, 9796/06, 13663/06, 26675/06, 36696/06, 10117/07, 4475/08, 30062/08, 40607/08, 56239/08, 61152/08, et 4633/09)
Nagayka c. Russie (n^o 44577/10)
Panov c. Russie (n^o 61655/11)
Popkov c. Russie (n^o 41900/06)
Putenev c. Russie (n^o 46958/12)

Ryabchenko et autres c. Russie (n^{os} 37844/05, 27724/06, 13722/07, 20171/07, 40252/07, 52147/07, 52149/07, 52159/07, 52809/07, 53078/07, 53823/07, 54007/07, 54832/07, 40093/08, 6836/09, et 9321/09)

Ryabkin et Volokitin c. Russie (n^{os} 52166/08 et 8526/09)

Shamrayev et autres c. Russie (n^{os} 28625/13, 49945/13, 67302/13, et 43672/14)

Shanskov et autres c. Russie (n^{os} 33589/05, 22753/06, 26337/06, 2737/07, et 12238/07)

Sirotenko et autres c. Russie (n^{os} 9550/03, 21253/04, 16057/06, 42125/08, et 26828/09)

Skripiy c. Russie (n^o 11362/07)

Stolyarova c. Russie (n^o 15658/09)

Syusyura and Ovechkin c. Russie (n^{os} 24649/10 et 8496/13)

Van et autres c. Russie (n^{os} 20213/05, 4482/06, 43519/06, 49045/06, 11213/07, 12688/07, 42174/07, et 39347/08)

Voronina et autres c. Russie (n^{os} 42139/05, 4014/06, 6331/06, 41170/06, 43842/06, et 22926/07)

Walter et autres c. Russie (n^{os} 58104/14, 12566/15, 13335/15, 15383/15, 18943/15, 21219/15, et 23554/15)

Yegorov c. Russie (n^o 30136/11)

Zemlyakov et autres c. Russie (n^{os} 33703/13, 51131/13, et 7717/15)

Zhdanov et autres c. Russie (n^{os} 48028/07, 52153/07, 54006/07, 54748/07, 20852/09, 24812/09, 26826/09, 27079/09, 28291/09, 29804/09, 34325/09, 34397/09, 41205/09, 57438/09, 67749/09, et 3220/10)

Zyuban et autres c. Russie (n^{os} 31666/07, 15615/09, 9546/10, 23667/10, 26372/10, 37048/10, 43419/10, 59771/10, 74851/10, 13678/11, 31980/12, 5494/13, 10172/13, et 50191/13)

Hami c. Slovaquie (n^o 54888/15)

Jakab c. Slovaquie (n^o 53963/15)

Janosik c. Slovaquie (n^o 37839/15)

Juhas c. Slovaquie (n^o 43096/15)

Kunzo c. Slovaquie (n^o 57465/11)

Schmutzova et Vittek c. Slovaquie (n^o 53549/13)

Sefc c. Slovaquie (n^o 39656/15)

Szijjarto c. Slovaquie (n^o 54891/15)

Ahunbay et autres c. Turquie (n^o 6080/06)

Aşili Doğan et autres c. Turquie (n^{os} 62781/10, 62823/10, et 70647/10)

Atay c. Turquie (n^o 39870/11)

Boudraa c. Turquie (n^o 1009/16)

Bulut et autres c. Turquie (n^o 54849/10 et 22 autres requêtes)

Cancar c. Turquie (n^o 45027/05)

Carsancakli et autres c. Turquie (n^o 37783/08)

Celebi c. Turquie (n^o 4447/08)

Ceran c. Turquie (n^o 21733/12)

Demir et autres c. Turquie (n^o 40437/06 et 57 autres requêtes)

Eker et autres c. Turquie (n^{os} 28229/06, 30315/06, 36464/06, 39670/06, et 25532/08)

Eroğlu et autres c. Turquie (n^o 42107/04 et 20 autres requêtes)

Gungur c. Turquie (n^o 33360/09)

Sakin c. Turquie (n^o 20616/13)

Tabar et Akçin c. Turquie (n^{os} 10667/12 et 24467/12)

Yildiz c. Turquie (n^o 12604/12)

Gerbey et autres c. Ukraine (n^{os} 23265/05, 19017/06, 29820/10, et 48107/10)

Maznenko c. Ukraine (n^o 46344/08)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.